

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA
MOSELLE
Commune de
KIRSCH LES SIERCK

PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ordinaire du 28 novembre 2025
Sous la présidence de M. KOHN Roland

Nombre de conseillers élus : 11
Nombre de conseillers en fonction : 10
Nombre de conseillers présents : 9

Date de la convocation : 21 novembre 2025
Date d'affichage : 28 novembre 2025

Présents : KOHN Roland, BECKER Ingrid, ANDRET Yann, BRANGBOUR Sylvain, CHARBONNIER Pascal, DEGENEVE Denis, HEIN Raymond, REPPLINGER Roland, WEISSENBACHER Jean-Luc
Absents excusés : REPPLINGER Laurent,
Procuration : Néant

M. le maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 20 heures 00
Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, les délibérations du 05 septembre 2025

2025-23 Recensement 2026 : désignation et rémunération du coordonnateur communal et de l'agent recenseur

Le Maire informe l'assemblée de la nécessité de nommer un agent recenseur ainsi qu'un coordonnateur communal afin de réaliser les opérations du recensement 2026 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et un agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement 2026.

Sur le rapport du maire,

DECIDE

➤ **Recenseurs**

De nommer Emilie HOUPERT-HOUDOUIN en tant qu'agent recenseur

S'agissant d'un agent de la commune à temps complet, il bénéficiera d'heures supplémentaires pour sa rémunération.

➤ **Coordonnateur communal d'enquête**

De désigner également comme coordonnateur communal d'enquête Emilie HOUPERT-HOUDOUIN chargée de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement.

S'agissant d'un agent à temps complet, il bénéficiera d'heures supplémentaires pour sa rémunération

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

2025-24 RPQS 2024

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport 2024, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents:

- **ADOPTÉ** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

2025-25 Loyer logement presbytère suite départ

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le duplex situé au 27 rue de Verdun dans l'ancien presbytère sera libre de ses occupants actuels le 15 janvier 2026.

Il propose de le louer à 590€ mensuel.

Le conseil municipal après avoir délibéré décide à l'unanimité de louer l'appartement à la somme indiquée et charge monsieur le Maire ou son adjointe de signer tous les documents afférents au futur bail.

2025-26 Maintien de l'école primaire à Kirsch-lès-Sierck

Monsieur le Maire expose le fait qu'à la prochaine rentrée scolaire, il est évoqué la fermeture d'une classe au niveau du RPI Rustroff-Montenach-Kirsch-lès-Sierck.

De ce fait, il est discuté du lieu de la fermeture de classe.

Le Maire souhaite que l'unique classe de l'école de Kirsch-lès-Sierck demeure ouverte à la rentrée 2026-2027.

Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents que la classe de Kirsch-lès-Sierck demeure ouverte

Arrivée de Roland REPPLINGER à 19h20

2025-27 Fixation des contre-valeurs au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Monsieur le Maire fait l'exposé des motifs suivants :

L'article 101 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau a instauré à compter du 1^{er} janvier 2025, la redevance pour la performance des réseaux des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées.

En application du décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Vu le code Général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2224-12-2 à L 2224-12-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L213-10-1 à L 213-10-6, D 213-48-12-1 à D 213-48-12-13

Vu l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'agence de l'eau RHIN-MEUSE portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L 1611-7-1 du CGCT

Considérant que la commune en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au

produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau RHIN-MEUSE a fixé un tarif de 0.38€ HT/m³ pour la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement collectif pour l'année 2026 ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal fixé à 3€/m³ (arrêté du 5 juillet 2024).

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune de Kirsch-lès-Sierck les sommes encaissées à ce titre conformément au contrat conclu avec le délégataire

Considérant qu'il appartient donc à la commune de Kirsch-lès-Sierck de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L 213-10-6 du Code de l'environnement dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance des réseaux des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour la commune de Kirsch-lès-Sierck et pour l'année 2026 à la valeur de 0.300 (coefficient variant de 0.3 pour les systèmes d'assainissement les plus performants à 1 pour les systèmes d'assainissement non performants).

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : de fixer pour l'année 2025 et à compter de la présente délibération le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu à 0.114€ HT/m³ (0.38X0.300)

Article 2 : précise que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement.

Article 3 : autorise M. le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2025-28 Rapport sur l'eau 2024

M. le Maire présente le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de la distribution de l'eau, établi par le SIE du Meinsberg.

Le conseil municipal l'adopte à l'unanimité des personnes présentes et n'émet aucune réserve ou observation.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance
KOHN Roland, Maire